



Mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Succieu (38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3231**

**Avis conforme délibéré le 15 novembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 novembre 2023 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3231, présentée le 20 septembre 2023 par la commune de Succieu (38), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 septembre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 octobre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Succieu (Isère) compte 748 habitants sur une surface de 8,4 km<sup>2</sup>, que le taux de variation annuel moyen de sa population entre 2014 et 2020 est de + 0,6 %, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Porte de l'Isère et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère, dont l'armature urbaine l'identifie comme village ;

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- d'apporter des évolutions au règlement graphique, notamment en :
  - supprimant l'inconstructibilité du secteur sur le hameau de Buffières, initialement établi en raison d'un système d'assainissement collectif non conforme ;
  - supprimant les emplacements réservés n°4 et n°6 ;
  - créant 2 emplacements réservés : n°13 (pour un parking à l'entrée du village) et n°6 (pour une réserve incendie au hameau de Buffières) ;
  - intégrant les parcelles n°1087, 1113, 1114 et 156 au lieu-dit le Gapillon dans les corridors écologiques identifiés par le PLU ;
  - ajoutant cinq bâtiments pour lesquels le changement de destination est autorisé en zones A et N ;
- d'apporter des évolutions au règlement écrit, notamment en :
  - insérant un lexique ;
  - précisant les règles d'implantation des portails par rapport aux limites de l'emprise publique et non plus de l'axe médian de la voie ;
  - précisant les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
  - ajustant la règle relative à l'emprise au sol maximale des constructions, passant de 40 à 80 m<sup>2</sup> ;
  - précisant la hauteur maximum autorisée des constructions annexes, fixée à 4,5 m ;
  - précisant les règles relatives aux pentes et couleurs de toit des extensions et annexes ;
  - interdisant les volets roulants et l'usage du blanc pour les menuiseries et volets pour les constructions traditionnelles existantes, repérées sur les documents graphiques du PLU ;
  - assouplissant les règles relatives au stationnement pour limiter le nombre de places à aménager pour les logements présentant des grosses surfaces de plancher ;
  - supprimant la limite maximale de création de surface de plancher dans le cadre de la rénovation d'un volume existant ;
  - encadrant pour les bâtiments existants à usage d'habitation les possibilités d'extension et la création d'annexes en zones A et N ;
  - autorisant les constructions strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles et forestière en zone N ;
- de prendre en compte la carte des aléas mise à jour, intégrant la dernière version de la doctrine départementale sur le sujet ;

**Considérant** que le secteur actuellement inconstructible du hameau des Buffières, les emplacements réservés créés et les autorisations de changement de destination de bâtiments situés en zone A et N concernent des secteurs localisés en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;

**Considérant** que les secteurs pré-cités sont peu exposés aux risques naturels, et devront pour ceux qui sont concernés respecter les prescriptions en vigueur pour se prémunir contre le risque identifié :

- le hameau de Buffières, dont l'inconstructibilité est levée, n'est que partiellement exposé à des aléas faibles de glissement de terrain (niveau G1) dans son extrémité sud, les principales zones non bâties n'étant pas concernées par ces aléas ;
- un changement de destination est autorisé pour un bâtiment exposé à des aléas faibles de glissement de terrain (niveau G1) et de ruissellement de versant (niveau V1) ;
- les autres secteurs concernés (création d'emplacements réservés et autorisations pour des changements de destination de bâtiments situés dans la zone A ou N) sont classés dans des secteurs non soumis à des aléas ;

**Considérant** que l'évolution du PLU objet du présent avis n'a pas pour effet de remettre en cause les prescriptions édictées au titre de la protection de l'environnement, du paysage et des risques naturels ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Considérant** que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Succieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Succieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux